



**Décision n° 22-DCC-91 du 3 juin 2022
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Portsynergy par la
société Terminal Link**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 11 mai 2022, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Portsynergy par la société Terminal Link, formalisée par un contrat d'acquisition de cession d'actions signé le 5 avril 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les autres éléments transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Portsynergy par la société Terminal Link. La société cible est essentiellement active dans le secteur de la manutention portuaire de conteneurs. L'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-093 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence